



Référence : DEP-Bordeaux-1767-2009

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 30 octobre 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection INS-2009-EDFBLA-0010 du 13/10/2009
Maintenance et Exploitation des systèmes RIS/EAS

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 13 octobre 2009 sur le CNPE du Blayais sur le thème de la maintenance et de l'exploitation des systèmes RIS/EAS.

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 octobre 2009 a été consacrée au contrôle de l'organisation du site en matière de programme de maintenance, de réalisation des essais périodiques (EP), pour les systèmes de sauvegarde d'injection de sécurité dans le réacteur (RIS) et d'aspersion de l'enceinte (EAS).

Les inspecteurs se sont, tout d'abord, intéressés à la gestion du référentiel applicable en relation avec les systèmes RIS et EAS ainsi qu'à un examen de certains documents opérationnels (gammes) et compte-rendu d'EP et de maintenance.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus en salle de commande du réacteur n°1.

Les inspecteurs ont noté de manière générale un manque de rigueur pour le suivi des demandes d'interventions et des suites données aux activités de maintenance et d'essais périodiques sur ces systèmes de sauvegarde.

Cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écart notable.

.../...

Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné la dernière gamme d'essai périodique (EP) réalisé sur la pompe 9 RIS 011 PO commune aux réacteurs n°1 et 2 en date du 20/08/09. Cet essai périodique a été déclaré satisfaisant avec réserve en raison d'une fuite observée sur la pompe. Cet essai a ensuite été déclaré satisfaisant. Or, la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) précise que, si un essai est déclaré satisfaisant avec réserve, « une analyse est effectuée et formalisée afin de confirmer et d'expliquer la ou les causes du ou des écarts constatés ».

La justification de ce reclassement n'était pas présente dans la gamme d'EP ; cependant celle-ci faisait référence à une analyse déjà réalisée sur le sujet dans la gamme d'EP 2 RIS 140. Lors de l'inspection, l'analyse justifiant la levée de la réserve n'a pu être montrée aux inspecteurs

D'autre part, la gamme d'EP précisait qu'une demande d'intervention DI n° 781501 était déjà en cours sur le sujet. La date prévue pour l'intervention était le 13/02/09 ; or, lors de l'inspection l'intervention n'avait pas encore eu lieu.

A.1 L'ASN vous demande de me transmettre l'analyse justifiant la disponibilité de la pompe 9 RIS 011 PO. D'autre part, l'ASN vous demande de la tenir informée de l'avancement de l'intervention prévue par la DI 781501 concernant cette pompe.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention sur la pompe 2 EAS 002 PO en date du 10/02/09. Celle-ci a consisté en une visite complète de la pompe. La fiche de suivi de requalification (FSR) associée à cette intervention n'était pas remplie. D'autre part, vous n'avez pas pu fournir lors de l'inspection les éléments associés à la requalification de cette pompe à la suite de l'intervention qui a été menée.

A.2. L'ASN vous demande de lui transmettre les éléments justifiant de la disponibilité de la pompe 2 EAS 002 PO à la suite de cette intervention.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Les inspecteurs ont examiné la liste des demandes d'intervention (DI) en cours sur les matériels RIS et EAS. Dix-huit demandes étaient associées à une date prévisionnelle de réalisation d'intervention datant de plus d'un an qui, pour sept demandes, était antérieure à l'année 2000. Il s'agit des DI n° 292588 (priorité 3), n°355031 (priorité 0), n°292589 (priorité 3), n°292590 (priorité 3), n° 292591 (priorité 3), n°292593 (priorité 3), n°317235 (priorité 4), la priorité diminuant avec le classement de celle-ci.

A.3. L'ASN vous demande de vous positionner sur les suites à donner à ces demandes d'interventions.

A.4. De façon plus générale, l'ASN vous demande de lui indiquer le processus mis en œuvre pour le suivi des DI et notamment des dépassements de la date d'échéance associée.

Un plan qualité est associé aux différentes opérations de maintenance de façon à garantir la qualité de celles-ci. Le plan qualité de l'intervention sur la pompe 2 EAS 002 PO du 10/02/09 a fait l'objet de modifications liées à la nature de l'intervention. Par exemple, une activité de perçage et de taraudage a été ajoutée au modèle du plan qualité et validée par un technicien. Les points modifiés ne font pas l'objet d'un contrôle de second niveau.

A.5. L'ASN vous demande de mettre en œuvre l'assurance qualité nécessaire pour la validation de ce type de document.

Compléments d'information

La DI n° 751380 émise le 17/07/08 a été classée en priorité 2, ce qui signifie une intervention dans les quinze jours suivant la demande. Or, cette DI apparaît comme en cours alors que l'activité associée de « calo à remplacer » est apparue comme soldée dans votre outil de gestion des activités.

B.1. L'ASN vous demande de lui indiquer la raison pour laquelle cette demande d'intervention n'a pas été soldée.

Observations

C.1. La gamme d'essai périodique concernant la pompe 2 EAS 002 PO du 07/04/09 indique que, à la suite d'une première réalisation de l'essai, celui-ci a été déclaré satisfaisant avec réserve. En commentaire est ajouté « fiche d'écart à créer ». Vous avez indiqué que cette fiche d'écart n'avait finalement pas été créée.

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Anne Cécile RIGAIL